

SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1964.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1964.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 234 (1962-1963), 185 et in-8° 87 (1963-1964).

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 940, 988 et in-8° 232.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Il est ajouté au Code de la santé publique, Livre IV, un Titre III-1, ainsi rédigé :

#### « TITRE III-1

#### « Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

#### « CHAPITRE PREMIER

#### « Profession d'orthophoniste.

« *Art. 504-1.* — Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

« Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« *Art. 504-2.* — Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et de la Population, ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le Ministre de l'Education nationale antérieurement à la création dudit certificat et, s'il ne satisfait, dans tous les cas, aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population.

« Le décret instituant le certificat de capacité d'orthophoniste fixera les conditions d'obtention avec dispense partielle ou totale de scolarité, de stages et d'épreuves dont pourront bénéficier les personnes qui, sans posséder l'un des titres prévus à l'alinéa premier, sont munies :

« 1° Soit d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants atteints de déficience auditive, reconnu par le Ministre de la Santé publique et de la Population ;

« 2° Soit d'un diplôme d'instituteur spécialisé pour les enfants sourds, reconnu par le Ministre de l'Education nationale ;

« 3° Soit d'un titre de rééducateur des dyslexiques, reconnu par l'un ou l'autre de ces deux Ministres.

« Cependant, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Ministre de l'Education nationale, après avis d'une commission nommée par arrêté conjoint, pourront autoriser à continuer à exercer leur profession, soit sans limitation aucune, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminés, les personnes qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964, exécutaient habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors de la présence du médecin, sans être munies de l'un des titres visés aux précédents alinéas. »

## « CHAPITRE II

### « Profession d'aide-orthoptiste.

« Art. 504-3. — Est considérée comme exerçant la profession d'aide-orthoptiste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique hors la présence du médecin.

« Les aides-orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« Art. 504-4. — Nul ne peut exercer la profession d'aide-orthoptiste s'il n'est muni du certificat de capacité d'aide-orthoptiste institué par le Ministre de l'Education nationale, et s'il ne satisfait aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population.

« CHAPITRE III

« *Dispositions communes aux deux professions.*

« Art. 504-5. — Les orthophonistes et les aides-orthoptistes et les élèves faisant leurs études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal.

« Art. 504-6. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de l'une des professions d'orthophoniste ou d'aide-orthoptiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1964.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.